



17 décembre 2004

Circulaire du Secrétaire général

Cycle pour le congé annuel

1. J'ai décidé d'instituer, à compter de 2005, un nouveau cycle pour le congé annuel à l'Organisation, compte tenu du fait que la période de fin d'année est extrêmement chargée dans de nombreux lieux d'affectation. À partir de l'année prochaine, ce cycle, qui allait jusqu'ici du 1^{er} janvier au 31 décembre ira du 1^{er} avril au 31 mars.
2. Pour faciliter le passage à ce nouveau cycle, qui prendra effet le 1^{er} avril 2005, tout congé accumulé au 31 décembre 2004 peut être reporté jusqu'au 31 mars 2005.
3. La modification à la disposition 105.1 c) du Règlement du personnel, reproduite dans l'annexe à la présente circulaire, est promulguée provisoirement conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Kofi A. **Annan**



Annexe

Modification du Règlement du personnel

Disposition 105.1

Congé annuel

...

c) Le congé annuel est accumulable, mais les fonctionnaires ne peuvent reporter plus de douze semaines de congé annuel au-delà du 1^{er} avril de chaque année ou de telle autre date que le Secrétaire général peut fixer pour un lieu d'affectation. Cependant, à la fin d'une mission (désignée comme telle par le Secrétaire général), le fonctionnaire qui, pendant la durée de cette mission, ou dans les deux mois qui en suivent la fin, aurait normalement perdu le droit à des jours de congé annuel accumulés peut utiliser les jours en question pour la totalité ou une partie du congé qu'il est autorisé à prendre après sa mission. L'intéressé perd tout droit à cette fraction de congé annuel s'il ne l'utilise pas dans les quatre mois qui suivent le moment où il quitte la région de la mission.